

The Legal News.

VOL. X. JUNE 18, 1887. No. 25.

Mr. Justice Chitty, in *Twogood v. Pirie*, 56 L. T. Rep. (N. S.) 394, has decided that "Jubilee" is not a valid trade mark. He said:—"It is not obviously meaningless or not descriptive with reference to note paper, because it may be note paper which is produced in the Jubilee year. I have said the Jubilee year. Mr. Aston argued at some little length that the word 'Jubilee' was not a good English word, but it is plain it is a common English word, and used also without reference to the term 'year.' The term 'Jubilee' is used by several writers of authority, not of the present day, but of times past, such as Dryden and Sir Walter Scott, and I could give many others, but I only mention these because I happen to have before me Webster's Dictionary which gives quotations from both these authors."

In these days of large payments to authors for copyrights, the sums allotted to ancient positions like that of the Poet Laureate are utterly insignificant, and the office would be more onerous than profitable if the Laureate were unable, like other authors, to dispose of the title. The *Law Journal* on this subject, says:—"A weekly contemporary, who professes to be at the bottom of the well in respect of his facts, states that Lord Tennyson has received 700*l.* from a publisher for his 'Jubilee Ode,' and suggests that as the Poet Laureate receives 200*l.* a year and a butt of wine for his services, this sum should be accounted for to the Crown. The butt of wine picturesquely introduced, and the other gifts in kind to the Laureate have long been commuted for 100*l.* a year, which Lord Tennyson duly receives less income tax. If the statement as to the 700*l.* is more accurate, the comment on it shows a not uncommon confusion as to the law of copyright. The Poet Laureate is retained by the Queen, not to produce copyright for the benefit of the Crown, but to write odes for her personal

gratification and use. When he has 'said or sung' the ode commanded his duty is at an end. The right to multiply copies of it belongs to himself."

An article in the *Law Quarterly Review*, for April, on Preventive Jurisdiction, says, in a note referring to the prohibition of indecent publications:—"The Louisiana Criminal Code (513) enacts that 'any person who shall publish any account of any trial for rape, adultery, offences against decency, etc., containing any indecent or wanton details, shall be fined not exceeding two hundred dollars, and imprisoned not exceeding sixty days, if the account be substantially true; but if it be false the punishment shall be doubled.' If there were some such law in England, the trial of celebrated divorce cases would not inflict the harm they now do on the morality of the people. The French and Belgian penal codes prohibit the sale, distribution, etc., of publications which are 'contrary to good morals' (*contraires aux bonnes mœurs.*)"

In a treatise upon insanity, by Mr. J. H. Lloyd, M.D., of the University of Pennsylvania, the writer says:—"The class of lunatics from whom are recruited most of the criminal insane comprises the patients with elaborate, systematized delusions. These are the monomaniacs, or, as the Germans call them, the cases of original insanity, or *Primäre Verrücktheit*. This has sometimes been called the 'insanity of character.' Its roots are deep in the very construction of the man's brain; he was born with a bad brain, which is bound not to perform properly its function of ideation. It will not elaborate good thought or sound sentiment in whatever environment it is placed, and whatever sensations stimulate it to its special reflexes of comparison and action—at least thus we are taught to believe of these congenital fools. Here is where a fallacy, I think, creeps into the admirable logic of those who have described this class. While it is true, in every sense, that there is a class of men born with poorly constructed brains, it is not so applicable a truth that they must necessarily be forever in the grip of a fate which holds them all equally irrespons-

ible lunatics. Men are born with every grade of brain-power, from the microcephalic idiot to the sage whose cerebral masses weigh sixty ounces. Character is a varying quality, not always strictly in proportion to the amount and quality of a brain, but also in proportion to the character of the environments of that brain. If there is any truth in the doctrine of evolution, or any force in our systems of education, it seems to me to rest upon this truth. Otherwise we are all the most unfortunate fatalists, and in a literal sense, the sins of our great-grandfathers are visited upon us without amendment or expiation possible on our parts. Hence this doctrine of original insanity, while attractive to the ear and eye, bears a fallacy with it if extended too far. Insanity is not a mere peculiarity of character, else this doctrine may extend its long arms until it embraces all the oddities, and eccentricities, and notions, and fallacies, and sins of mankind, or until one-half the human race is caught by this *octopus* of the extreme school of alienists. Insanity must be conceded to be something more definite than this, especially criminal insanity, wherein arises the question of responsibility under the law. If Erskine's test of delusion is applicable at all, it is certainly to this class of lunatics, for insane delusion, fixed and logical, is the essence of their disease; it supplies the motive, usually, of their crimes (whether its connection with the crime can be traced or not); it dominates their lives and perverts all their conceptions of moral, social and legal relations. Unless such a positive perversion of cerebral activity can be shown, it seems very doubtful if these 'primary cranks' have passed from the borderland of folly and wickedness into the neighboring field of irresponsible lunacy. . . . The writer cannot but feel, in common with his profession, a prejudice against hard and fast dogmatic tests of insanity. It is in this respect that the physician has all along been apt to part company with the lawyer. This arises in part from the directly opposite positions taken by the two in regard to the case in issue. The physician, searching for disease, may be too apt sometimes to construe slight and irrelevant

symptoms as indicative of what he seeks, while the lawyer, upon the bald assertion of the law that every man is in normal health until he is proved to the contrary, is always too prone to resist anything but the most glaring and unmistakable signs. It thus happens that the medical definition has sometimes been stretched so wide that it includes cases which shock the common sense of the most intelligent, while the legal tests have been made so narrow and unscientific that it is difficult to include in them some of the most patent cases of insanity."

COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, 26 janvier 1881.

Coram ROUTHIER, J.

SAVARD V. LES COMMISSAIRES D'ECOLE DE LA MALBAIE.

Exception à la forme—Amendement—Signification.

JUGÉ:—*Que dans les causes en Cour de Circuit non appelables, il n'est pas nécessaire de faire signifier copie du bref tel qu'amendé. Mais qu'en Cour Supérieure, telle signification est requise.*

Les défendeurs plaidèrent à la forme que la demanderesse, dénommée en l'action: "Elmina," s'appelait: "Marie-Louise-Elmina." La demanderesse obtint permission d'amender, et fit signifier au procureur des défendeurs un avis les informant qu'elle avait amendé son bref et sa déclaration conformément à la permission obtenue, sans faire signifier nouvelle copie du bref et de la déclaration.

Les défendeurs firent ensuite motion demandant le renvoi de l'action parce que telle signification n'avait pas eu lieu; que l'avis informait bien que l'amendement avait été fait, mais ne le prouvait point.

Motion renvoyée avec dépens, la Cour faisant remarquer qu'en Cour Supérieure la règle est différente.

J. A. Martin, procureur de la demanderesse.
J. S. Perrault, procureur des défendeurs.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, 26 janvier 1881.

Coram ROUTHIER, J.

LABRECQUE v. PERRAULT.

Tarif des médecins—Contrat tacite de ces derniers avec ceux qui ont coutume de les employer—Consultation et remèdes.

JUGÉ :—*Qu'un médecin qui a coutume de soigner une personne pour tel prix, ne peut pas, sans avis préalable, augmenter ses charges pour s'en tenir au tarif.*

Qu'on ne doit pas entendre par "consultation et remèdes," le fait qu'un médecin après avoir ausculté une personne pour connaître sa maladie, lui envoie ensuite les mêmes remèdes pour cette maladie qu'il a constatée.

J. A. Martin, procureur du demandeur.

J. S. Perrault, procureur du défendeur.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE (Saguenay), 27 janvier 1887.

Coram ROUTHIER, J.

BOIS v. GERVAIS.

Billet promissoire—Pénalité.

JUGÉ :—*Que le billet promissoire consenti au percepteur du revenu par un défendeur pour suivi pour vente de boisson sans licence qui confesse jugement, et ce pour le montant de la pénalité, est valable.*

A l'action basée sur tel billet, le défendeur plaïda que ce billet était nul, ayant pour considération une pénalité; que l'amende ne devant pas retourner en entier au percepteur du revenu, le billet ne pouvait, dans tous les cas, lui être consenti que pour sa part.

Jugement tel que demandé et déclarant le billet valable—la Cour faisant remarquer que si le demandeur a agi illégalement, ce n'est point au défendeur à s'en plaindre, mais au trésorier de la province.

J. A. Martin, procureur du demandeur.

J. S. Perrault, procureur du défendeur.

(C. A.)

CHANCERY DIVISION.

LONDON, April 6, 1887.

Before STIRLING, J.

In re COOKE'S TRUSTS.

Domicile—Acquisition of New Domicile—Domicile of Choice—Abandonment of Domicile of Origin.

This was a petition for payment out of Court of certain funds which represented one moiety of the residuary estate bequeathed by the will of W. H. P. Cooke in favour of Charlotte S. Nicholson, the fund having been paid into Court under the provisions of the Trustee Relief Act. Charlotte S. Nicholson, the legatee, was the child of English parents, and was, by her domicile of origin, English. In the year 1839, being then an infant, she married in France a Frenchman named the Viscount d'Argeavel, and by a notarial contract entered into in France previously to the marriage it was agreed that the property should be separate. There were three children of this marriage, two of whom were living. In 1845, the viscountess separated from her husband, taking her children with her, and went to live with her father in Jersey, and thenceforth ceased to reside in France. In the year 1846 the testator died. In May, 1849, a decree for separation, as regards the property of the viscountess, was made in the Royal Courts, Jersey. Some time in the year 1852 the viscountess observed in the papers an announcement of the death of her husband (who, however, did not in fact die until 1877), and on July 4, 1853, she went through the ceremony of marriage with the petitioner, and with him and her children went to New South Wales, where they resided until the death of the viscountess in the year 1879. In 1878 the viscountess made a will, by which she left all her property to the petitioner. Under this will the petitioner now claimed. The claim was opposed on two grounds. First, it was said that from the time of her marriage down to the time of her death her domicile continued to be French; and, secondly, that, whether or not that were so, at all events she had so dealt with her property by the notarial contract

entered into before her marriage as to preclude her from saying that she was able to deal with it otherwise than in accordance with French law.

STIRLING, J., held that during the period between the death of the viscount in 1877, and that of the viscountess in 1879, there existed the two elements necessary for the acquisition of a domicile of choice, viz., actual residence and intention permanently to reside, and consequently that the viscountess was at the time of her death domiciled in New South Wales. But, even if this was not so, she had during the last two years of her life *unimo et facto* put an end to her French domicile, and her English domicile of origin had consequently revived. His Lordship further held, on the authority of *Sottomayor v. De Barros*, 47 Law J. Rep. P. D. & A. 23; L. R. 3 P. D. 1, that the validity of the notarial contract must be decided by her domicile of origin at the time when the contract was entered into, and therefore that it had no greater effect than a similar contract would have had if entered into by the viscountess previously to, and in contemplation of, an English marriage. There was nothing to show that she ever took the benefit of the contract, or adopted or confirmed it. His Lordship therefore held that the petitioner was entitled to the order for which he asked. *Law Journal*.

COUR DE CASSATION.

(CH. CIVILE.)

10 novembre 1886.

Présidence de M. BARBIER, premier président.

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE V. ÉPOUX
TOURNISSA et al.

Servitude—Eaux pluviales—Écoulement—Fonds supérieur—Fonds inférieur—Travaux—Extinction—Prescription.

Si le propriétaire du fonds inférieur ne peut acquiescer, par la voie de la prescription, un droit de servitude sur les eaux découlant du fonds supérieur qu'au moyen de travaux apparents exécutés par lui sur ce fonds, il n'en est pas de même quand il s'agit d'opérer, par des travaux de ce genre, l'extinction de la servi-

*tude légale établie par l'art. 640 C. civ. * Il suffit, en ce cas, que les travaux aient été faits sur le fonds asservi.*

Le 10 mai 1880, la commune de Saint-Nazaire, agissant poursuite et diligence du maire, a fait assigner les époux Tournissa et autres propriétaires sur le territoire de la dite commune, et riverains d'un chemin public dit "de la Barque vieille," pour voir dire qu'ils seraient tenus de rétablir et rendre libre, par la suppression d'un barrage, qu'ils avaient construit, une tranchée telle qu'elle existait autrefois le long de leurs propriétés, et dans laquelle se déversaient alors les eaux pluviales, qui, par suite des travaux exécutés depuis par les défendeurs, et à défaut d'autre issue, s'accumulaient actuellement sur le dit chemin. La commune alléguait, au soutien de sa prétention, que la tranchée en question, qui avait existé autrefois sur le terrain des défendeurs, et dont le rétablissement faisait l'objet du procès, avait été, en 1811, un cours d'eau non navigable ni flottable, compris dans la catégorie des biens, qui sont *res nullius*, aux termes de l'art. 714 C. civ.; d'où il suivait, concluait-elle, que ni les défenseurs ni leurs auteurs n'avaient eu le droit ni de combler cette tranchée, ni de faire obstacle par leurs travaux de barrage, à ce que la commune y deversât les eaux pluviales du chemin; subsidiairement, et pour le cas où la tranchée litigieuse serait reconnue avoir le caractère d'une propriété privée, et appartenir aux défendeurs, la commune prétendait, du moins, un droit de servitude d'écoulement des eaux du chemin sur les propriétés inférieures de ceux-ci, et demandait la suppression des travaux litigieux, comme portant atteinte à l'exercice de cette servitude. Un jugement du Tribunal civil de Narbonne, rendu après visite des lieux et expertise, avait admis la prétention de la commune de Saint-Nazaire, mais sur appel interjeté par les époux Tournissa et consorts la Cour de Montpellier rendit, le 29 juillet 1884, l'arrêt infirmatif, dont la teneur suit :

"Attendu que, par sa nature et par sa situation, le fossé dont la commune de Saint-Nazaire demande le rétablissement, n'est pas affectée à l'usage général de ses habitants, et qu'il a toutes les apparences d'un ouvrage

* This article appears as 501 in our Code.

établi jadis par les auteurs des appelants pour l'utilité de leurs fonds ; que la suppression de ce fossé et l'établissement du barrage élevé au point E du plan des experts remontant à plus de trente ans, n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part de la commune ; que, tenant l'état actuel des lieux, la commune ne peut avoir le droit exorbitant d'écouler les eaux pluviales qui s'accumulent sur le chemin rural d'exploitation dit de la Barque vieille par le fossé en litige, qu'à la condition de prouver qu'elle en est propriétaire ou qu'il est grevé à son profit d'une servitude ;

“ Attendu que la commune ne fait pas cette preuve ; qu'elle n'invoque aucun titre ; que les indications du plan cadastral de 1811 et la délibération du 26 avril 1856, ne sauraient lui en tenir lieu et son action doit dès lors être déclarée mal fondée ;

“ Par ces motifs,

“ Réforme le jugement entrepris ; ce fait déclare mal fondée l'action de la commune intimée.”

La commune de Saint-Nazaire s'est pourvue en cassation contre cet arrêt à l'encontre duquel elle a formulé trois griefs, le premier et le deuxième sans intérêt, et le troisième ainsi conçu :

“ Violation des art. 640, 642, 690, 2229 C. civ., et des règles de la prescription en matière de servitudes, défaut de motifs, en ce que la Cour d'appel a déclaré mal fondée l'action d'un propriétaire supérieur tendant à assurer l'écoulement naturel des eaux pluviales sur les fonds inférieurs, et à faire percer un barrage construit sur l'un de ces fonds, sous prétexte que le droit de ce propriétaire supérieur était prescrit, et cela sans constater au profit des propriétaires inférieurs les éléments nécessaires d'une possession utile pour prescrire, et notamment ce fait essentiel qu'ils auraient exécuté sur le fonds supérieur des travaux de nature à leur créer une possession réelle.”

La Chambre civile a statué comme il suit :

LA COUR,

Sur le premier et le deuxième moyens :

(Sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des arts. 640, 642, 690, 2229 C. civ., des

règles de la prescription en matière de servitudes et d'un défaut de motifs :

Attendu que, s'il est vrai que la commune de Saint-Nazaire a prétendu subsidiairement qu'elle avait un droit de servitude d'écoulement d'eaux sur les parcelles de terrain appartenant aux défendeurs, et si, par conséquent, le troisième moyen, proposé par le pourvoi, ne saurait être considéré comme nouveau, il est formellement déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que cette servitude a été éteinte au profit des défendeurs par la prescription trentenaire ;

Attendu que le chemin dit “ de la Barque vieille ” est qualifié, tant par cet arrêt que par la commune elle-même dans son exploit introductif d'instance, du 10 mai 1880, “ chemin rural d'exploitation ” et, par suite, était soumis aux règles du droit commun en matière de prescription ; qu'il importe peu que le barrage élevé par les auteurs des défendeurs l'ait été sur leur propre fonds ; que, si le propriétaire du fonds inférieur ne peut acquérir, par la voie de la prescription, un droit de servitude sur les eaux découlant du fonds supérieur qu'au moyen de travaux apparents exécutés par lui sur ce fonds, il n'en est pas de même quand il s'agit d'opérer, par des travaux de ce genre, l'extinction de la servitude légale établie par l'art. 640 C. civ. ; qu'il suffit, dans ce cas, qu'ils aient été faits sur le fonds asservi, puisque le propriétaire du fonds dominant est toujours averti par le refoulement des eaux de l'existence de travaux qui constituent des actes contraires à l'exercice de la servitude ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt dénoncé a pu déclarer que la servitude réclamée par la commune de Saint-Nazaire était éteinte par la prescription, et a, dès lors, suffisamment motivé son dispositif ;

Rejette.

NOTE.—La jurisprudence paraît toujours avoir été fixée en ce sens que des travaux même apparents, que le propriétaire du fonds inférieur a exécutés sur son propre fonds, sont toujours insuffisants pour lui acquérir, par la voie de la prescription, un droit de servitude sur les eaux découlants du fonds supérieur. Les ouvrages apparents, dont parle l'art 642 C. civ., doivent donc nécessairement avoir été exécutés sur le fonds supé-

rier. V. Cass. 5 juillet 1837 (S.37.1.565); 15 avril 1845 (S.45.1.583—J. du P. 45.2.652—D.45.1.254); 15 février 1854 (S.54.1.186—J. du P. 54.2.350—D. 54.1.141); 18 mars 1857 (S.57.1.263—J. du P. 57.846—D. 57.1.122); 23 janvier 1867 (S.67.1.125—J. du P. 67.288—D.67.1.159). En doctrine, au contraire, la question a toujours été très vivement controversée, et l'opinion contraire à celle de la Cour de cassation a réuni d'importants et nombreux suffrages. V. dans le sens de la jurisprudence : Duranton, t. V. No. 181 ; Vazeille, Prescription, No. 401 ; Demolombe, Servitudes, t. I., No. 80 ; Garnier, Régime des eaux, t. II, No. 48. *Contrà* : Favard, Rép., vo. Servitude, section 2 § 1, No. 2 ; Pardessus, Servitudes, t. I, No. 100 ; Marcadé sur l'art. 642, No. 2 ; Massé et Vergé, t. II, § 318, note 5 ; Demante, t. II, No. 493 *bis* ; Aubry et Rau, t. III, § 244, texte et note 17, p. 37 et 38. Quoi qu'il en soit, les motifs, qui ont conduit la Cour de Cassation, et les auteurs qui l'ont suivie, à formuler cette exigence spéciale pour l'application de l'art. 642, ne trouvent plus, comme le dit l'arrêt ci-dessus, leur raison d'être lorsqu'il s'agit de l'exécution de travaux, devant servir de point de départ au délai de 30 ans par lequel peut s'éteindre, en cas de non usage, la servitude légale d'écoulement naturel des eaux, imposée entre fonds supérieur et fonds inférieur par l'art. 640 C. civ.

Au premier cas, en effet, l'on fait observer notamment que le propriétaire supérieur n'a même pas le droit de s'opposer à l'exécution des travaux exécutés sur le fonds inférieur, pour capter ses eaux, sauf à lui à les retenir chez lui, comme il l'entend ; qu'il peut fort bien ignorer d'ailleurs les travaux exécutés sur ce fonds inférieur, soit par exemple que ce fonds soit clos de murs, soit qu'il ne soit pas contigu, mais séparé de fonds supérieur par un chemin public ou un autre fonds. Tel est le fondement de l'interprétation que donne la jurisprudence à l'art. 642 C. civ., les raisons sont sans valeur au second cas ; d'une part, le propriétaire du fonds supérieur sera toujours averti des travaux exécutés sur le fonds inférieur par le refoulement des eaux sur son propre fonds, et, d'autre part, tant que trente ans ne se seront pas écoulés depuis que ce refoulement aura commencé à se produire, il aura le droit de demander la sup-

pression de tous travaux qui en sont la cause, et qui tendraient, en quelque endroit qu'ils aient été exécutés, à paralyser ou gêner à son préjudice l'exercice de la servitude. On doit admettre également dans un ordre d'idées analogue, que, tandis que la prescription, dans les termes de l'art. 642, suppose nécessairement que les travaux sont l'œuvre du propriétaire du fonds inférieur, qui se prévaut de cette prescription, Cass., 15 avril 1845 (S. 45.1.583—J. du P. 45.2.652—D. 41.1.254) ; 18 mars 1857 (S. 57.1.263—J. du P. 57.846—D. 57.1.122) ; *adde* : Aubry et Rau, t. II, § 244, texte et note 15, p. 37, le propriétaire du fonds inférieur, qui se prétend affranchi de la servitude de l'art. 640 est, au contraire, admis à se prévaloir de tous travaux ayant modifié l'écoulement des eaux à son profit, sans distinguer s'ils sont son œuvre ou l'œuvre du propriétaire du fonds supérieur : Aubry et Rau, t. III, § 240, texte et note 26, p. 12.—*Gaz. du Palais.*

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(5^E CHAMBRE.)

25 mars 1887.

Présidence de M. AUZOUY.

VITTECOQ V. DE GREFFULHE.

Vente à l'essai—Délai—Calcul—Point de départ—Jour de la livraison.

En cas de vente à l'essai, subordonnée pour sa perfection à l'agrément de l'acheteur dans un délai déterminé, le jour de la livraison ne compte point pour le calcul du délai, lorsqu'en fait il a été impossible à l'acheteur de commencer utilement l'essai de la chose le jour même de la livraison.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Vittecoq réclame au vicomte de Greffulhe la somme de 4,000 francs, formant le prix d'un cheval vendu à l'essai par le demandeur et livré le 27 janvier 1886 ;

Attendu que les conditions du marché résultent d'une lettre écrite par un sieur Julien, piqueur de de Greffulhe, dans laquelle, à la date du 26 janvier 1886, il invite Vittecoq à envoyer le lendemain, mercredi, par le train de 12 h. 50, le cheval nommé Conquérant, en gare à Nangis, où livraison en sera faite à 3 heures ; qu'il était dit que le cheval était pris

à l'essai pendant 15 jours et que, s'il ne convenait pas, il serait remis au vendeur 200 fr. d'indemnité ;

Attendu que ce cheval a été ainsi mis à la disposition du mandataire du défendeur ; qu'il n'a pu convenir à de Greffulhe qui s'est refusé à en réaliser l'achat définitif ;

Attendu qu'il résulte d'un récépissé de chemin de fer de l'Est que le cheval a été ramené à Paris le 10 février où il paraît avoir été refusé par le mandataire de Vittecoq ; que, dès le 11 février, ce dernier, par une dépêche télégraphique a été prévenu du retour du cheval à Paris, et a été invité à donner des ordres pour le reprendre ;

Attendu que Vittecoq soutient que la vente est devenue définitive à raison de ce fait que le délai pour la rupture du marché expirait le 10 février, et qu'il n'a été averti que le 11 ;

Attendu qu'il était convenu que l'essai du cheval aurait une durée de 15 jours ; que, s'il a été livré le 27 janvier en gare à Nangis, son essai n'a pu commencer le dit jour, à raison de l'impossibilité d'y procéder utilement dès son arrivée par le chemin de fer ; qu'en conséquence le jour de la livraison ne peut être compris dans le délai ; que ce délai, n'ayant commencé à courir que le 28 janvier, n'expirait dès lors que le 11 février ;

Attendu que de Greffulhe, qui s'était fait envoyer ce cheval de Paris, où il était confié à un tiers et où le marché s'était conclu n'avait pas à le faire conduire ailleurs qu'à Paris, et que Vittecoq a été suffisamment mis en mesure de donner des ordres pour le recevoir au lieu dans lequel il l'avait primitivement placé ; qu'ainsi la vente n'est pas devenue parfaite ; que la restitution du cheval a été faite en temps utile et que Vittecoq n'a droit qu'à l'indemnité de 200 fr. convenue ;

Attendu que de Greffulhe a fait offres réelles de la somme ; que ces offres sont valables et libératoires ;

Attendu que de Greffulhe, sur le refus persistant de Vittecoq de reprendre son cheval, l'a fait placer au Tattersall, où il a dû payer 180 fr. d'avance pour les frais de garde et de nourriture ; que de Greffulhe est en droit d'obtenir le remboursement de cette avance ;

Par ces motifs,

Déclare Vittecoq mal fondé dans sa de-

mande, l'en déboute ; reçoit de Greffulhe reconventionnellement demandeur ;

Déclare valables et libératoires les offres par lui faites à Vittecoq, condamne Vittecoq à payer à de Greffulhe la somme de 180 fr., et en tous les dépens.

RECENT QUEBEC DECISIONS.*

Requête civile—Rescindant et rescisoire.

Jugé, 1. Que le jugement remettant au dossier une requête civile rejetée en première instance, avec l'addition que la requérante "is hereby allowed to proceed upon the said *requête civile* in due course of law," ne fait qu'autoriser la production de la requête sans prononcer sur le rescindant qui ne peut être accordé que sur preuve des allégations de la requête.

2. Que, tant que le jugement attaqué par la requête civile n'est pas retracté, les droits de celui qui l'a obtenu subsistent, et qu'il ne peut pas être obligé à remettre ce qu'il a reçu en vertu de ce jugement.—*Cooke v. Caron*, en révision, Casault, Caron, Andrews, JJ., 30 nov. 1885.

Insurance, Marine—Arbitration—Prescription—Condition—Undisclosed Principal.

Held, 1. A condition in a marine policy, that any difference between the company and the assured as to the loss or damage should be settled by arbitration, is not of a nature to exclude the ordinary action before the courts of law.

2. A condition in such policy, that any suit for a recovery thereunder shall be absolutely barred unless brought within one year from date of loss, is not binding, inasmuch as prescription is a matter of public order, and cannot be renounced by anticipation. C.C.2184.

3. An undisclosed principal can sue on a contract of marine insurance made by his agent, in the agent's name.—*Anchor Marine Ins. Co. & Allen*, In Appeal, May 6, 1886.

Capias ad respondendum—Révision—Délai.

Jugé, Que la déclaration qu'il entend faire réviser la décision que l'art. 823 C. P. exige être faite de suite par le demandeur, n'est requise que pour empêcher le défendeur d'être mis en liberté, et que le demandeur peut, sans

* 13 Q. L. R.

elle, demander la révision du jugement annulant le *capias* avec dépens contre lui.—*Richardson v. Fortin*, en révision, 30 nov. 1886.

Procureur ad litem—Désaveu.

Jugé, Que la partie qui autorise un procureur à comparaître pour elle à une action, et à l'y défendre, ne peut, ensuite, sous prétexte qu'elle était absente de la province lors de l'institution de l'action et de la production du plaidoyer, et n'avait pas spécialement autorisé ce plaidoyer, poursuivre tel procureur en désaveu.—*Dawson & La Banque Union*, en appel, 6 mai 1886.

Recouvrement de taxes municipales—Jurisdiction.

Jugé, 1. Que toute action pour le recouvrement de taxes ou contributions municipales doit être portée, soit devant la Cour Supérieure, soit devant la Cour de Circuit, suivant le montant en litige—le Code de Procédure Civile ne contenant aucune disposition exceptionnelle à l'égard de ces dites taxes comme celles qu'il contient au sujet des taxes scolaires et des contributions pour la construction et réparation des églises et presbytères.

2. La juridiction donnée par les articles 401 et 1042 du Code Municipal, à la Cour de Circuit, à la Cour du Magistrat ou à un Juge de Paix, en matière de recouvrement du coût des travaux de voirie, n'est pas exclusive de la juridiction de la Cour Supérieure.—*La Corporation d'Irlande Nord & Mitchell*, en appel, 5 février 1887.

LE SECRET PROFESSIONNEL.

Une curieuse affaire de révélation de secret professionnel médical vient de se présenter devant le Tribunal de Besançon.

Un habitant de cette ville, M. D.... avait contracté une assurance sur la vie de 5,000 fr.

Après son décès, la compagnie exigea de ses héritiers, conformément aux clauses de la police, la production d'un certificat indiquant le genre et la durée de la maladie à laquelle avait succombé M. D....

Les héritiers s'adressèrent au médecin qui l'avait soigné. Mais celui-ci refusa de délivrer le certificat.

"Ce serait, disait-il, trahir un secret professionnel que de révéler la maladie qui a déterminé la mort de M. D.... et je ne veux pas me mettre dans le cas de me faire appliquer l'article 378 du Code pénal."

Or, c'était là le point épineux.

Les médecins ne sont pas d'accord sur l'étendue de leurs obligations quand il s'agit d'un certificat à produire en matière d'assurances. Les uns pensent qu'ils peuvent faire connaître la maladie dont leur client a été atteint chaque fois que cette maladie n'aura pas un caractère honteux ou héréditaire.

D'autres sont d'un avis contraire, entre autres le docteur Brouardel.

Le docteur qui avait soigné M. D.... fut assigné devant le Tribunal civil en même temps que la Compagnie.

Les héritiers de M. D.... réclamaient à cette dernière le paiement de l'assurance, et au médecin un certificat qui leur donnât le moyen d'obtenir ce paiement. Leur demande fut soutenue par Me Belin.

Me Francey plaida pour le docteur et soutint que son client, invoquant le secret professionnel ne pouvait être contraint de délivrer un certificat.

Me Bouvard invoqua pour la Compagnie d'assurances les clauses de ses polices, où figure parmi les pièces à produire à l'effet d'obtenir les règlements, après décès, le certificat du médecin traitant.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Schuler, a mis le docteur X.... hors de cause sans dépens et condamné la Compagnie à payer le montant de l'assurance, celle-ci n'alléguant même pas que M. D.... avait succombé à une des causes de mort qui, suivant la police, l'exonérerait entièrement.

La Compagnie a été, en outre, condamnée à tous les dépens.—*Gaz. du Palais*.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, June 11.

Judicial Abandonments.

Eusèbe Bourguin, trader, Ste. Flavie, June 8.

Copland & McLaren, Montreal, June 8.

Louis Lavertu, trader, East Angus, June 8.

Curators appointed.

Re James R. Rouse.—A. Barney, Frelighsburg, curator, May 7.

Dividend.

Re D. Rees & Co., Montreal.—First and final dividend on privileged claims, payable June 29, A. W. Stevenson, Montreal, curator.